



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Que change le décret du 14 juin 2019?



Contexte

- ✓ C texte modifie le décret publié en 2018 préparant la réforme dite de l'article 80
- ✓ Ce texte prend en compte les propositions de l'IGAS de procéder à des ajustements et corrections du décret initial suite aux difficultés de mise en œuvre depuis le 1^{er} octobre 2018,
- ✓ Ces corrections du périmètre et de certains règles de prise en charge ne remettent pas en cause le principe ou l'équilibre de la réforme.
- ✓ Ces évolutions visent à lever des ambiguïtés et incohérences relevées par les acteurs de terrain
- ✓ Entrée en vigueur immédiate

Ce que change le décret

- ✓ Modifie le périmètre des dépenses de transport à la charge des établissements de santé: les transports pour dialyse à domicile et entrée et sortie en HAD reviennent à la charge de l'assurance maladie
- ✓ Fixe les règles de prise en charge des patients fugueurs et des patients en UMD

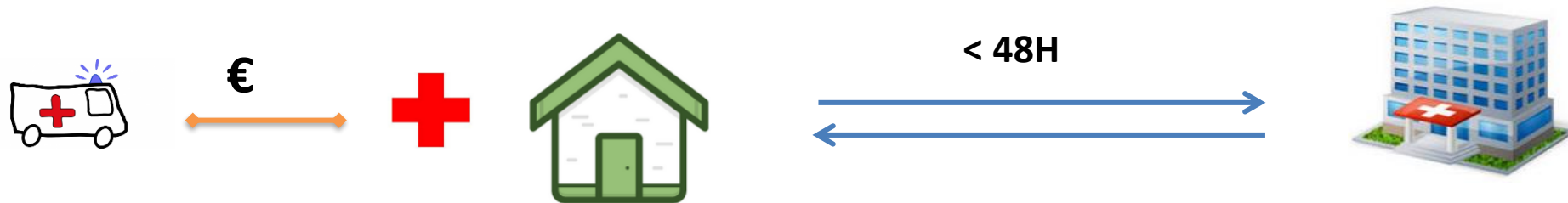
Évolution de périmètre des dépenses à la charge des établissements de santé

- ✓ Toutes les dépenses de transport de patients dialysés à domicile (hémodialyse et dialyse péritonéale) sont à la charge de l'assurance maladie.
- ✓ Les dépenses de transport en entrée et sortie d'HAD sont à la charge de l'assurance maladie.

ÉVOLUTIONS CONCERNANT LA HAD

Transports à la charge de l'HAD

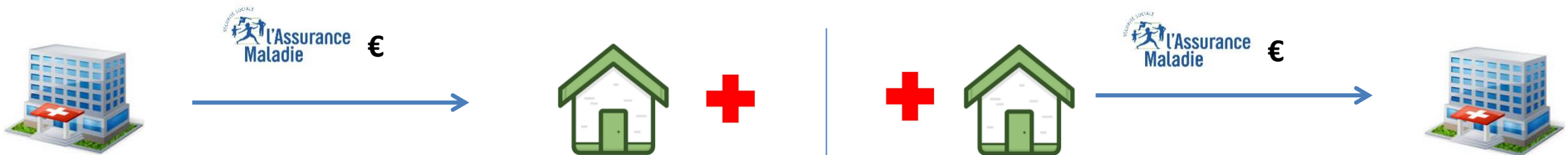
- ✓ Les transports provisoires prévus au protocole de soin ou en lien avec le motif d'hospitalisation : ils étaient et demeurent compris dans les tarifs de la HAD



Transports de patients en HAD pris en charge par l'assurance maladie

- ✓ Transports provisoires pour les pathologies intercurrentes
- ✓ Les transports en entrée (l'admission en hospitalisation à domicile d'un patient qui était déjà hospitalisé) et sortie d'HAD:

< 48H + pathologie intercurrente



LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE TRANSPORT POUR CERTAINS PATIENTS HOSPITALISÉS EN PSYCHIATRIE

Nouvelles règles de prise en charge pour les patients fugueurs

✓ Pour les patients fugueurs hospitalisés sans leur consentement

Article D 162-17-2, 4° « L'établissement ou l'unité vers lequel le patient est transféré est chargé de prescrire le transport (...) lorsque le patient, admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent au sens de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ou sur décision du représentant de l'état au sens de l'article L. 3213-1 du même code, est transféré vers l'établissement désigné qui assure la prise en charge de la personne malade. »

L'établissement assurant la mesure d'hospitalisation prend en charge le transport pour récupérer son patient

Établissement
ayant récupéré le
patient fugueur



Établissement responsable
de la mesure



Nouvelles règles de prise en charge pour les patients hospitalisés en Unité pour Malades Difficiles (UMD)

✓ Pour les patients hospitalisés en UMD

Article D 162-17-2, 3° « L'établissement ou l'unité vers lequel le patient est transféré est chargé de prescrire le transport (...) lorsque le patient, admis dans les unités pour malades difficiles au sens de l'article R.3222-1 du code de la santé publique, est transféré vers un autre établissement ou une autre unité »

Les règles d'origine demeurent

Établissement où le patient est hospitalisé



€

Établissement accueillant le patient en sortie d'UMD



€



UMD



UMD